



**Contrat TOKIO MARINE HCC
N° 65 527 188**

**ANNULATION
BAGAGES
INTERRUPTION DE SÉJOUR
INDIVIDUELLE ACCIDENT**

Contrat MUTUAIDE

GARANTIES ÉPIDÉMIES.



**ANNULATION - BAGAGES - INTERRUPTION DE SÉJOUR
INDIVIDUELLE ACCIDENT**

**Contrat TOKIO MARINE HCC N° 65 527 188
Contrat MUTUAIDE pour les garanties épidémies.**

**ANNULATION :
MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les frais d'annulation pour cause de :

- Maladie grave (y compris en cas de maladie suite à épidémie ou pandémie déclarée dans le mois précédant le départ), accident grave, décès (y compris rechutes ou aggravations de maladies ou accidents antérieurs à l'achat du voyage),
- Complications imprévisibles de grossesse,
- Maladies psychiques avec hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Licenciement économique,
- Octroi d'un emploi ou stage PÔLE EMPLOI pour l'Assuré inscrit au chômage,
- Modifications de congés par l'employeur,
- Préjudices graves au domicile, à la résidence secondaire, aux locaux professionnels,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré,
- Refus de visa par les Autorités du pays visité,
- Examen de rattrapage (universitaire uniquement),
- Vol ou perte des papiers d'identité.
- Franchise

ANNULATION CAS IMPRÉVUS

- Est couvert, tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date de départ dont :
 - Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température ou au résultat positif d'un test PCR et/ou antigénique à votre arrivée à l'aéroport de départ,
 - Non présentation du test PCR pour voyager dans les délais requis,
 - Assuré désigné comme étant cas contact dans les 14 jours précédant le départ,
 - Annulation en cas d'absence de vaccination
- Franchise Cas imprévus

BAGAGES :

- Par personne et par bagage ou par location
Dont objets de valeur
- Indemnité de retard de livraison à l'aéroport de destination.
- Franchise

INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR :

Suite à rapatriement médical ou retour anticipé

- Franchise

INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- décès / invalidité

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

- Dommages corporels, matériels et immatériels
- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs
- Franchise

**Limitation de
garantie**

16.000 € /personne
Avec un maximum
de 30.000 € / dossier

33 € / personne

20% du montant du sinistre
avec un minimum de
100 €/personne

1.600 € / personne
800 €
230 €

40 € / dossier

Au prorata temporis,
16.000 € / personne
avec un maximum
de 30.000 € / dossier
33 € / personne

cf tableau des garanties

4 500 000 €
450 000 €
75 €/dossier

I. GARANTIES DU CONTRAT

QUELQUES CONSEILS

- Un risque, quel qu'il soit, lorsqu'il est connu à la réservation du voyage, ne pourra **JAMAIS** être couvert par une Assurance.
- Il faut impérativement annuler dès l'apparition des **premiers symptômes** pour éviter toute annulation tardive.
- Le délai maximum autorisé par l'Assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de **5 jours**.
- Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- L'interruption de séjour ne peut être pris en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.

1 - ANNULATION

A) Objet et étendue de la garantie

RAPPEL :

- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.
- **Accident grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Membre de la famille** : Par membre de la famille on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, la personne qui lui est liée par un Pacs, les enfants, les parents, les beaux-parents, les frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et belles-filles.
- **Epidémie** : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.
- **Pandémie** : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.
- **Quarantaine** : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

La société indemniserà l'Assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visas, des taxes d'aéroport). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- **une maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), un accident grave (y compris rechute ou aggravation de maladie ou accidents antérieurs à l'achat du voyage) ou le décès constatés avant la date de départ de votre voyage de :**
 - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
 - vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
 - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
 - la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

Si du fait du désistement, d'une ou plusieurs personnes, **pour un motif garanti**, un

Assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.*

Cette disposition n'est valable que si cette personne reste seule pour voyager.

Toutefois, si un Assuré reste seul pour voyager et se voit majorer du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'Assureur.*

* Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie d'Assurance et que l'ensemble des participants au voyage ait souscrit l'Assurance.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2^{ème} degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

N.B. :

- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.
- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, et par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage ;
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses sous réserve qu'elles entraînent une hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
- Octroi d'un emploi (sauf travail intérimaire) ou d'un stage PÔLE EMPLOI pour l'Assuré participant au voyage inscrit au chômage à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- La modification des congés de l'Assuré (préalablement acceptés avant l'achat de votre voyage) par son employeur (franchise 25% - récupérable après recours). La garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, du personnel d'encadrement, des responsables et représentants légaux d'entreprise,
- Préjudice grave nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% :
 - Votre résidence principale ou secondaire,
 - Vos locaux professionnels,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré, dans les 10 jours précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour,
- Refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,
- Examen de rattrapage dû à un échec universitaire de l'Assuré participant au voyage (si l'examen de rattrapage est prévu pendant les dates du voyage),
- Le vol ou la perte des papiers d'identité ou du passeport dans les 10 jours précédant le départ (sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage).

FRANCHISE : 33 € PAR PERSONNE

Annulation cas imprévus :

La garantie Annulation est étendue à tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

La garantie Annulation cas imprévus couvre également les cas suivants :

- **Refus d'embarquement suite à une prise de température ou au résultat positif d'un test PCR et/ou antigénique** à votre arrivée à l'aéroport de départ de l'Assuré (un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).
- **La non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager.**

L'Assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR. Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'Assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

- **Le fait pour l'Assuré d'être déclaré « cas contact » dans les 14 jours précédant le départ.**

L'Assuré devra fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS le déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

- **Absence de vaccination contre le Covid 19.**

Dans le cas où, au moment de la souscription du présent contrat, le pays de destination n'imposait pas un vaccin et qu'au moment où celui-ci l'impose, l'Assuré n'a plus le temps de procéder au vaccin lui permettant de voyager.

Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour son voyage.

FRANCHISE Annulation cas imprévus: 20% du montant du sinistre avec un minimum de 100 €/personne.

Le montant des franchises et des plafonds sont mentionnées dans le tableau des garanties.

B) Quelles sont les exclusions :

- La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination,
- L'obligation d'ordre professionnel,
- La défaillance financière de l'Assuré,
- La grossesse,
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 4 jours,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies (sauf stipulation contraire dans la garantie), la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,

- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur qu'elle qu'en soit la cause,
- La défaillance financière, la responsabilité du voyageur ou du transporteur,
- L'absence d'aléa,
- Le fait que la destination géographique du voyage soit déconseillée,
- L'impossibilité, quel qu'en soit le motif, pour la personne qui devait vous loger ou vous accueillir, de vous recevoir,
- La contre-indication du vol aérien,
- Tout événement non prévu dans la liste des événements garantis.

C) Limitation de la garantie

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 16.000 € par personne avec un maximum de 30.000 € par dossier. De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble, ne pourra excéder 9.

D) Obligation en cas de sinistre

Voir en dernière page.

- **Vous recevrez très vite votre dossier à constituer** : L'Assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :
 - Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
 - La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
 - Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
 - Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant : nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de TOKIO MARINE HCC ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
 - Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
 - Le certificat post mortem en cas d'annulation pour ce motif,
 - Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille,...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré,
 - Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
 - Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
 - Le certificat ou l'attestation d'Assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible.

En cas de non-présentation par l'Assuré, dans les délais requis, du résultat de son test PCR ou équivalent lui permettant de voyager. L'Assuré devra fournir un justificatif émis par la compagnie de transport demandant la présentation du test pour voyager, ainsi que le résultat du test PCR. Pour bénéficier de l'application de cette garantie, l'assuré devra avoir effectué son test dans les délais requis. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

Si l'Assuré est déclaré « cas contact » dans les 14 jours précédant le départ. L'Assuré devra fournir un justificatif émis par la CPAM ou l'ARS le déclarant « cas contact » ainsi que le résultat du test PCR ou équivalent. En l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas d'accident grave, il appartient à l'Assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'Assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

2 - ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

A) Définition et Objet :

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de 1.600 € par personne et par bagage ou par location.

Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ne sont indemnisés qu'à concurrence de 800 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Les objets acquis pendant le séjour ne sont couverts qu'à concurrence de 400 € **et sur présentation des pièces justificatives.**

En outre, en cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés dans les 48 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 230 € **et sur présentation des pièces justificatives**, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (à l'exclusion des articles de sports). Toutefois, s'il y a cumul de cette indemnité avec le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », il ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

FRANCHISE : 40 € PAR DOSSIER.

B) Exclusions :

- Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),
- Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoire,
- Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, etc.), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, les briquets et stylos, ...
- Les dommages causés aux objets fragiles,
- Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,
- Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
- Les rayures d'objectifs,
- La perte ou le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire : le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, le fait de laisser les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,

- Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
 - Les matériels de sport de toute nature, les instruments de musique,
 - Les vols et dommages en camping,
 - Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,
 - Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
 - Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,
 - Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.
- L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

C) Obligations en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur.

L'Assuré devra adresser à l'Assureur :

- Les correspondances échangées avec le transporteur (le courrier d'indemnisation adressé par ce dernier à l'Assuré ou le courrier de refus de prise en charge).
- La copie de l'inventaire adressé au transporteur mentionnant les biens endommagés, volés ou détériorés mentionnant leur valeur.
- Les factures d'achat des objets.
- Le certificat d'irrégularité remis par l'entreprise de transport.
- Le procès verbal en cas de vol.

Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'Assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de l'Assureur.

Toutes les preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

3 - INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

A) Définition et objet

Si l'Assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
 - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),
 - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,
 - accident ou dommages graves causés au véhicule de l'Assuré pendant son séjour, dans la mesure où il ne peut plus l'utiliser pour poursuivre son voyage,

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

B) Quelle est la limite de garantie ?

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de votre voyage avec un maximum de 16.000 € par personne et 30.000 € par dossier.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FRANCHISE : 33 € PAR PERSONNE.

C) Obligations en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite le dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- la facture d'achat du voyage,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif.

EXCLUSIONS :

- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- La billetterie de transport,
- Les interruptions ayant pour origine un événement connu avant le départ du voyage,
- L'hospitalisation de l'Assuré,
- La mise en quarantaine de l'Assuré.

4 - INDIVIDUELLE ACCIDENT

A) Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les accidents dont il pourrait être victime pendant toute la durée du voyage garanti.

B) Définitions

Assuré

La personne désignée en cette qualité dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

Groupe collectif

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

Bénéficiaire(s)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURÉ est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURÉ est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Infirmité Permanente

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

C) Nature des garanties

Décès

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Infirmité permanente

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières. Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés. L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré. Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

D) Champs d'application

La garantie produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus.

La garantie s'applique 24 heures sur 24 pendant toute la durée du voyage de l'Assuré, objet de la garantie et y compris pendant les trajets aller et retour.

E) Montant des garanties

DÉCÈS ACCIDENTEL : 10 000 Euros.

INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE suite à accident : 10 000 Euros, réductible en cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE selon barème Compagnie ci-après.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ souscrits excèderait la somme de 300 000 Euros la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DÉCÈS et INFIRMITÉ PERMANENTE des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits pour chacune des victimes.

FRANCHISE : Taux d'invalidité supérieur à 10%

F) Barème d'infirmité

Est applicable le barème ci-dessous.

L'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

- Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident..... 100 %
- Perte complète de la vision des deux yeux..... 100 %
- Paralyse complète résultant directement et exclusivement d'un accident..... 100 %
- Perte totale de l'usage des membres 100 %

L'INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE

CRÂNE ET RACHIS

- Perte totale de la vue de l'œil..... 40 %
- Surdit  complète et incurable résultant indirectement et exclusivement d'un accident..... 45 %
- Surdit  complète et incurable d'une oreille..... 30 %
- Fracture de l'apophyse odontoïde de l'axis avec déplacement : maximum selon raideur 30 %
- Fracture prononcée ou luxation de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante, signe d'irritation radiculo-médullaire, déviation cliniquement prononcée d'origine traumatique..... 25 %
- Perte de dents sans prothèses possible (par dent)
 - Incisives - canines..... 0,60 %
 - Prémolaires..... 0,80 %
 - Molaires 1 %
- Traumatismes crâniens accompagnés de perte de connaissance avec phénomènes post commotionnels sans signes neurologiques objectifs : maximum 5 %

MEMBRES SUPÉRIEURS	DROITE	GAUCHE
• Amputation ou paralysie totale du membre supérieur.....	65 %	55 %
• Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude.....	55 %	45 %
• Perte totale de la main ou de l'usage de la main.....	60 %	50 %
• Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant).....	30 %	25 %
• Fracture non consolidée de l'avant bras (pseudarthrose lâche des deux os)	25 %	20 %
• Perte totale des deux mouvements <ul style="list-style-type: none"> - de l'épaule..... - du coude - du poignet..... 	40 %	30 %
	20* à 25** %	15* à 20** %
	15* à 25** %	10* à 20** %
• Perte totale du pouce.....	22 %	18 %
• Perte totale de l'index.....	15 %	10 %
• Perte totale du médus.....	12 %	10 %
• Perte totale de deux doigts autres que le pouce et l'index.....	15 %	10 %

MEMBRES INFÉRIEURS

• Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur	60 %
• Amputation de la jambe à l'articulation du genou.....	50 %
• Amputation totale d'un pied, désarticulation tibio-tarsienne (Syme).....	45 %
• Fracture non consolidée de la cuisse - pseudarthrose du fémur : maximum.....	45 %
• Fracture non consolidée de la jambe - pseudarthrose des deux os : maximum.....	35 %
• Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose).....	2 %
• Perte totale des mouvements :	
- de la hanche.....	30* à 40** %
- du genou.....	20* à 30** %
- du cou-de pied.....	10* à 5** %
• Amputation du gros orteil.....	10 %
• Amputation d'un autre orteil.....	3 %

*Position favorable ** Position très favorable

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliqueront au gauche et vice-versa.

G) Exclusions

Demeurent exclus des garanties :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les accidents causés ou provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur au taux fixé par la loi régissant la circulation automobile dans le pays où a lieu l'accident.
- Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.
- Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.
- Les accidents provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non.
- Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les accidents résultant de l'usage en tant que conducteur d'un véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- Est en outre exclue de la garantie, toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête

signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

5 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

RAPPEL

- **Dommege corporel** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent,
- **Dommege matériel** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal,
- **Dommege immatériel consécutif** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,
- **Fait dommegeable** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommege,
- **Franchise absolue** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur,

- **Pollution accidentelle** : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive,
- **Réclamation** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommege ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur,
- **Responsabilité civile** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommege qu'elle a causé à autrui,
- **Sinistre** : Tout dommege ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause génératrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique,
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré,
- **Véhicule terrestre à moteur** : Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur.

La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur

à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En plus des exclusions générales ne sont jamais garanties :

- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,
- Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes,
- Les dommages rendus inévitables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil),
- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,
- Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
- Les dommages de pollution,
- Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte),
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,
- Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente,
- Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré est responsable à la garde, l'usage ou le dépôt,
- Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,
- Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,
- Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse,
- Les dommages causés par les animaux autres que domestiques,
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),

- Les conséquences de l'organisation de compétitions sportives, de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive, de la pratique de sports aériens ou nautiques.
- Il est précisé que pour tout sinistre survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

MONTANTS DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

- Dommages corporels, matériels et immatériels : 4 500 000 € par sinistre
Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs : 450 000 € par sinistre avec une **franchise absolue de 75 € par dossier**.
- Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
- Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives : Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.

Franchise : 75 € par dossier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

II. EXCLUSIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES GARANTIES

L'Assureur ne garantit pas :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.
Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.
- Les dommages ou aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
- Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

Les Assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage.

La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable, sauf en cas d'annulation du fait du Tour opérateur pour cause de manque de participants.

• **Assureur :**

TOKIO MARINE HCC est le nom commercial de TOKIO MARINE EUROPE S.A., société membre du GROUPE TOKIO MARINE HCC. TOKIO MARINE EUROPE S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le N° B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris, est enregistrée au RCS de Paris sous le N° B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du Code des Assurances.

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Pour les garanties Epidémies ou Pandémies en Assurance, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex– S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

• **Assuré :**

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile fiscal en Europe (pays membre de l'EEE sauf Suisse).

• **Etendue géographique :**

Les garanties sont valables dans le monde entier.

• **DEMANDE D'INFORMATION**

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur toute information permettant d'apprécier sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

• **REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION**

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

• **Sanctions internationales :**

Les présentes garanties sont sans effet :

Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'Assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,.

Ou

Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

• **Subrogation :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• **Prescription :**

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

• Effets des garanties :

- **La police prend effet le jour du départ des Assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.**
- **Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.**

• Fausses déclarations :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.

b) Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

• Assurances cumulatives :

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du Code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'Assurance a été souscrite (article L.121-1 du Code).

Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

• Fichiers informatiques :

Dans le cadre de votre relation avec la société de courtage ASSUR TRAVEL pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser dans le cadre de contentieux, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de se conformer à une réglementation applicable, ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de notre société, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées à nos assureurs partenaires, et autres partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise préconisées par ASSUR TRAVEL. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email : dpo@assur-travel.fr ou par courrier à ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO - 99, rue Parmentier - Zone Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq. En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL par courrier à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

• **Traitement des réclamations :**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE HCC
36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.
Tél. : 01 53 29 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87

Ou
reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'Assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en oeuvre des garanties d'assurance de votre contrat en cas d'épidémies, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en écrivant à voyage@mutuaide.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09



ASSUR TRAVEL
99, rue Parmentier
Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
SAS au capital de 100.000 Euros
RCS 451 947 378
Orias : 07030650



TOKIO MARINE HCC INSURANCE Ltd
36, rue de Châteaudunn
75009 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances
Capital social : 1.000.000 USD
RCS PARIS B843 295 221

À LIRE ABSOLUMENT

« Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui est susceptible d'empêcher, immédiatement ou ultérieurement, votre départ à la date prévue. »

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pouvons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTÔMES

UN PROBLÈME « BAGAGES »

N'oubliez pas de déposer plainte auprès
des services compétents et
de transmettre votre déclaration de sinistre à
ASSUR TRAVEL

Adresser votre dossier « sinistre » à :



99, rue Parmentier - Zone d'Activité Actiburo
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. 03 20 30 74 12 - Fax 03 20 30 75 74
contact.gestion@assur-travel.fr